

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRETE DU MAIRE N° 2024/ 196

LB/CC/SHA 2024
Arrêté temporaire, Travaux

Modification du stationnement et de la circulation pour les travaux de déconstruction de la maison du cimetière,

Au 64 et 85 rue Charles Courtois
Du lundi 2 septembre au lundi 21 octobre 2024.

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,

VU la nécessité de procéder à la déconstruction de la maison du cimetière, par l'entreprise MELCHIORRE, 23 rue des Aulnes 54630, Richardménil et ses sous-traitants, pour le compte de la ville de Saint Nicolas de Port, nécessitant une modification du stationnement et de la circulation rue Charles Courtois au droit de l'ancien et du nouveau cimetière à 54210 Saint Nicolas de Port, du lundi 2 septembre au lundi 21 octobre 2024.

Considérant le stationnement existant,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de modifier temporairement le stationnement et la circulation,

Vu la consultation du Conseil Départemental DITAM du Lunévillois, de la Police Nationale et du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint Nicolas de Port,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de la déconstruction de la maison du cimetière 64 rue Charles Courtois,

64 et 85 rue Charles Courtois entre les cimetières

- Le stationnement sera interdit sur les deux places au droit du nouveau cimetière
- La circulation se fera sur chaussée réduite au droit du 64 rue Charles Courtois
- L'entreprise MELCHIORRE et ses sous-traitants pourront stationner à cheval sur la chaussée et le trottoir au droit du 64 rue Charles Courtois
- L'entreprise s'assurera du passage des piétons en toute sécurité

Du lundi 2 septembre au lundi 21 octobre 2024.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Saint Nicolas de Port, le 29 août 2024
Cyril CHERRIER
Adjoint à la proximité, à la sécurité et aux mobilités

DIFFUSION			
Extérieurs		Services Internes	
		Ville de Saint-Nicolas-de-Port	
1	Commissariat Police Nationale	1	Police Municipale
1	Sapeurs-Pompiers de St-Nicolas-de-Port	2	Direction Générale des Services (ALD)
1	Demandeur/Entreprise	1	Centre Technique Municipal (AR + HC)
		1	Direction des Services Techniques (NR)
	Gendarmerie Nationale		Direction des Grands Projets (AC + JP)
	Correspondant de Presse	1	Urbanisme et Interservices (EM + ES)
1	DITAM Lunéville	1	Responsable Accueil Mairie (VD)
1	KEOLIS Pays Nancéiens	1	Affichage site Internet
	TRANSDEV		
	TED	1	Secrétariat de M. le Maire (AN)
	Transports LAUNOY		
	Préfecture	3	Pôle Vitalité du Territoire (CG + ABu + MR)
1	Communauté de Communes		
1	COVED		
1	VIVALOR (Balayeuse)		

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.

